

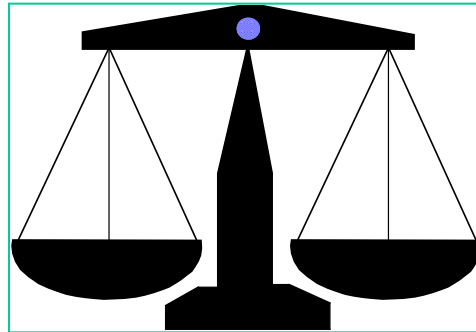
L'art infirmier

Législation professionnelle



Marc Van Bouwelen CTAI

Qui peut faire quoi ?



- 1967 *A.R. no 78 relatif à l'art de guérir, ...*

Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à
**l'exercice des professions des
soins de santé**

- 1999 *Loi sur les pratiques
non-conventionnelles*

Les professions des soins de santé

- L'art de guérir
 - la médecine médecin - sage-femme
 - la dentisterie
 - la pharmacie
- La kinésithérapie
- L'art infirmier aide-soignant, ambulancier AMU
- Les professions paramédicales
- La psychothérapie
- La psychologie/l'orthopédagogie clinique

Professions des soins de santé

Protection de la profession.

Infirmiers-professions paramédicales :
chacun a sa liste des actes autorisés
(! art. 23 § 1).

si non exercice illégale.

*ex.: autres professions, étudiants,
catastrophes.*

L'art infirmier

Fonction 1° soins autonomes (A)

2° prestations techniques
de l'art infirmier (B)

3° actes médicaux pouvant être confiés (C)

L'art infirmier

- 1° - observer, identifier et établir l'état de santé sur les plans psychique, physique et social;
- définir les problèmes en matière de soins infirmiers;
 - collaborer à l'établissement du diagnostic médical par le médecin et à l'exécution du traitement prescrit;
 - informer et conseiller le patient et sa famille;

L'art infirmier

- assurer une assistance continue, accomplir des actes ou aider à leur accomplissement en vue du maintien, de l'amélioration et du rétablissement de la santé de personnes et de groupes qu'ils soient sains ou malades;
- assurer l'accompagnement des mourants et l'accompagnement lors du processus de deuil ;

L'art infirmier

- engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe ;
- analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier/-ière.

L'art infirmier

2° les prestations techniques de l'art infirmier liées
à l'établissement du diagnostic
à l'exécution d'un traitement prescrit
ou à des mesures relevant de la médecine préventive.

B1 : sans prescription médicale

B2 : avec prescription médicale

3° les actes pouvant être confiés par le médecin/dentiste

Actes des infirmiers TPP

TPP SISU :

services agréés S.I., Urgences, SMUR, AMU

TPP Pédiatrie-néonatalogie :

services S.I. pédiatr., néonat., Urgences, AMU

B2 -> B1, 1x C (intra-osseuse)

Actes infirmiers

- Nuance B2 \gg 3°

(le médecin ne peut prescrire que les actes autorisés)

- Notion “assistance”:

le médecin et le praticien de l'art infirmier réalisent conjointement des actes chez un patient et ... entre eux un contact visuel et verbal direct.

L'art infirmier

Conditions :

dossier infirmier

procédure, plan de soins de référence,
ordre permanent

(08.08.2008)

Pénalités



Exercice illégale

Ne disposant pas de l'agrément nécessaire

- exerce une ou plusieurs activités 1^o , avec l'intention d'en tirer un bénéfice financier
- exerce habituellement une ou plusieurs activités 2^o et 3^o

>> emprisonnement et/ou amende (art. 124)

- celui qui charge habituellement de l'exercice de l'art infirmier ou autorise une personne qui n'est pas en possession de l'agrément

- celui qui, par voies de fait ou par violence, empêche ou entrave l'exercice régulier.

Procédure

- Une procédure décrit le mode d'exécution d'une prestation technique de l'art infirmier ou d'un acte médical déterminé : l'exécution du soin de façon correcte et sûre par tous les infirmiers au sein d'un certain service ou pratique (hôpital, MRS, soins à domicile..).
- Les procédures pour les prestations B2 et C sont établis **en concertation entre le médecin et le praticien de l'art infirmier.**

Procédure

- *Une procédure doit contenir :*
nom de la procédure, la description ou définition, le champ d'application, les indications, les contre-indications, les matériaux, la méthode, les points d'attention, l'observation, la fréquence.
Pour l'appareillage s'y ajoutent l'installation, le fonctionnement/l'usage, le nettoyage et l'entretien, des incidents (problèmes, raisons, solutions) et les données techniques.

CTAI, Avis 2010/01

Prescription médicale formulée oralement

- En présence du médecin :
 - l' infirmier répète et avertit de l' exécution
- En absence du médecin :
 - en cas d'urgence uniquement
 - par téléphone, par radiophonie ou par webcam
 - si l' infirmier juge nécessaire la présence du médecin, il ne peut être contraint d' exécuter la prescription.

Dans ce cas, il est tenu d'en informer le médecin.

Le médecin confirme par écrit dans les meilleurs délais.

Prescription médicale écrite

- La prescription ...doit être écrite lisiblement...
... fait partie du dossier du patient.
- d) La prescription contient la date, le nom et le prénom du patient, ainsi que le nom, le prénom, la signature et, le cas échéant, le numéro INAMI du médecin.
- e) La prescription de médicaments :
le nom, la quantité et la posologie, la concentration éventuelle, le mode de l'administration, la période ou la fréquence.

Ordre permanent

- Schéma de traitement écrit établi préalablement par le médecin
- Le médecin indique nominativement le patient
- Le médecin : indique les conditions dans lesquelles le praticien de l'art infirmier peut réaliser ces actes.
- L'infirmier : apprécie si ces conditions sont remplies et dans ce cas uniquement il exécute

Dans le cas contraire, il doit en avertir le médecin.

- En cas d'urgence uniquement, un OP peut être appliqué sans précision nominative du patient.

Ordre permanent

N.B.:

*Ordre permanent s'applique pour les patients
du médecin qui l'a signé*

donc ! infirmier au sein d'un autre service

Ordre Permanent

Exemples :

réanimation (médication, E.T., défibrillation...)

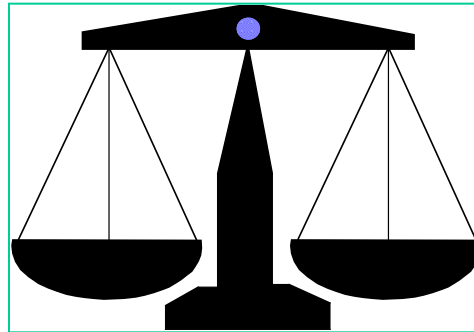
pré-op : sonde vésic., sonde gastr., perf. ...

schéma d'insuline

analgésie en Salle de réveil

.... &c &c &c !

Qu' est-ce qu' on ne peut pas ?



- L'infirmier est autorisé de réaliser les prestations...

lorsqu'il dispose de la compétence, de la formation et/ou de l'expérience qui est nécessaire pour les exécuter correctement et en toute sécurité”.

(Art 4bis A.R. du 18 juin 1990)

Infirmier (Commission technique)

Refuser des actes

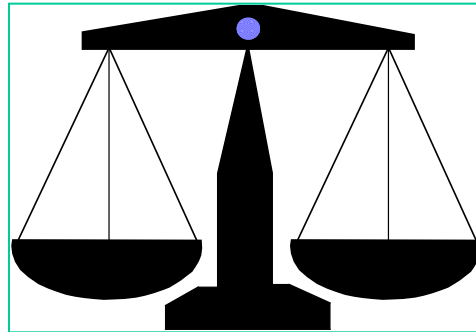
si - pas la compétence technique
- conscience

À condition

d' en avertir son responsable + médecin

Routine du service doit être connue.

Et donc...



B1 *Oxygène, perfusion NaCl,
mesurement des paramètres...*

- Gestion de l'équipement chirurgical et d'anesthésie.
- Préparation du patient à l'anesthésie et à une intervention chirurgicale.

B2 *Médication, sonde vésicale, sonde gastrique, ...*

- Participation à l'assistance et à la surveillance du patient durant l'anesthésie.
- Préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale.

Le terme 'assistance' implique que le médecin et le praticien de l'art infirmier, exécutent conjointement des actes chez un patient et qu'il existe entre eux un contact visuel et verbal direct.

Avis Comm. Techn. de l'Art Infirmier

! =/= conforme

B1 Manipulations d'appareils de surveillance des fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique

Interprétation des paramètres concernant les fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique

Avis Comm. Techn. de l'Art Infirmier

! =/= conforme

B2 Coopération aux activités de l'anesthésie et de la chirurgie, sous la **supervision** du médecin.

Questions ?

tcv-ctai@health.fgov.be

mavabo@telenet.be